

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de la Marine Marchande et des Ports

Domaine de la prestation : Marine Marchande

Objet de la prestation : Radiation d'un navire du registre matricule

Conditions d'obtention

- Le navire doit être immatriculé en Tunisie;
- Le navire de plaisance importé doit être sous-pavillon Tunisien pendant cinq ans au moins à compter de la date d'immatriculation.

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif présentée par le propriétaire ;
- Demande d'autorisation de vente en cas où l'acheteur est un étranger;
- Congé et acte de nationalité;
- Livret de bord, registre d'équipage et registre des PV de visites ;
- Rapport du capitaine ou des membres d'équipage (en cas de perte du navire) ;
- Papiers officiels attestant la perte du navire (en cas de perte totale) ;
- PV de dépeçement (en cas de dépeçement pour vétusté).

Étapes de la prestation	Intervenants	Délais
<ul style="list-style-type: none">- Dépôt du dossier;- Etude du dossier;- Radiation du navire.	Service régional ou local de la marine marchande.	Une semaine

Lieu de dépôt du dossier

Service : Service régional ou local de la marine marchande.
Adresse : Port d'immatriculation du navire.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Lieu de dépôt du dossier.

Délai d'obtention de la prestation

Une semaine.

Références législatives et/ou réglementaires

-Code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004 (articles 27 et 28).

-Code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, tel que modifié et complété par la loi n° 2004-4 du 20 janvier 2004 (articles 13,17 et 18).
--